

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.709 du 28 mars 1997

A.71.808/VI-13.488

En cause : **PONCELET** Jacqueline,
ayant élu domicile chez
Mes Edouard JAKHIAN et
Dominique LAGASSE, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1996 par
Jacqueline PONCELET qui demande l'annulation de :

- "- la décision de date inconnue du Ministre de l'Educa-
tion, de la Recherche et de la Formation d'attribuer
à Madame Patricia FAVA, à partir de l'année scolaire
1996-1997, vingt-sept heures de cours dans la fonction
de professeur de cours techniques et de pratique
professionnelle dans le degré inférieur de l'ensei-
gnement secondaire à l'athénée Jean Rey qui a récem-
ment absorbé le lycée de Couvin dans lequel la requé-
rante était enseignante;
- la décision implicite du même jour et du même Ministre
de refuser d'attribuer à la requérante tout ou partie
de ces mêmes heures de cours";

Vu l'arrêt n° 63.924 du 8 janvier 1997 rejetant la demande de suspension des actes précités;

Vu la lettre du 7 février 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 mars 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me E. DERRIKS, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 7 février 1997, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept
par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.